

Simplifier l'assistance – transfert des compétences à la Confédération

Pétition de la Commission logement, loisirs et culture de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Vanessa Grand, Sonja Häsler

Informations concernant les modifications apportées aux pétitions qui seront examinées lors de la session :

- Les amendements qui seront examinés lors de la session sont surlignés en jaune dans le texte et sont introduits par des parenthèses ainsi que par le nom des auteurs-trices et l'objet de leur demande. La modification proprement dite est placée entre guillemets. Exemple : (Amendement de M. Mustermann, modification de la revendication susmentionnée) «Nouvelle demande»

Demande

Pour que les personnes en situation de handicap puissent exercer leur droit de mener une vie autonome et choisir librement où, avec qui et comment elles veulent vivre, il convient de prendre différentes mesures. Notamment :

1. L'assistance personnelle doit devenir une prestation fédérale

La Confédération doit instaurer, à l'échelle nationale, un droit uniforme à un budget d'assistance adapté aux besoins, personnalisé et couvrant les frais. L'administration de cette prestation peut être centralisée ou coordonnée. Mais son contenu ne doit pas faire l'objet d'une planification étatique (qui serait contraire au principe d'autodétermination).

2. Tout sous un même toit

Les personnes en situation de handicap doivent disposer d'un accès unique et sans barrières au système d'assistance. La coordination entre les prestataires concernés relève de la responsabilité des autorités et ne doit pas être répercutée sur la personne bénéficiaire de l'aide.

3. C'est le besoin individuel d'assistance qui doit être déterminant

Ce ne sont ni le mode d'habitation, ni l'âge, ni le mode de vie, ni l'état civil, ni l'activité professionnelle, ni les réglementations cantonales qui doivent déterminer si une personne bénéficie d'une assistance et, le cas échéant, de combien d'assistance. L'octroi d'une assistance doit dépendre uniquement des besoins de soutien effectifs de la personne.

4. Pas de rupture de financement ni de transfert de compétences en cas de changement de domicile ou pendant une phase de transition

Un changement de canton ou de commune de domicile, une nouvelle formation ou un nouvel emploi, le passage dans une nouvelle tranche d'âge ou le changement de mode d'habitation ne doivent ni limiter, réduire ou interrompre l'accès aux prestations, ni entraîner une nouvelle évaluation complète des besoins. Une fois qu'un besoin d'aide a été constaté, son financement doit se poursuivre sans interruption en cas de changement de lieu de domicile en Suisse.

5. Libre choix du mode de vie et d'assistance

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir choisir elles-mêmes où, avec qui et comment elles veulent vivre, et quelles doivent être les personnes qui leur procurent une assistance. L'assistance personnelle doit permettre à chacun-e de mener sa vie selon ses choix et ne doit pas être remplacée par des structures institutionnelles.

6. Financement suffisant et adapté aux besoins

Le financement doit couvrir l'assistance réellement nécessaire, y compris les coûts liés aux salaires, aux cotisations sociales, aux heures de nuit, aux vacances et autres absences, ainsi qu'à l'organisation de l'assistance.

(Amendement Fankhauser 1: Reformuler la phrase ci-dessus) «Le financement doit couvrir l'assistance réellement nécessaire, **y compris les soins (thérapeutiques)**, ainsi que les coûts **conformes au marché** liés aux salaires, aux cotisations sociales, aux heures de nuit, aux vacances et autres absences, ainsi qu'à l'organisation de l'assistance. **En cas de besoin avéré, le personnel spécialisé doit également pouvoir être financé à des conditions conformes au marché.**»

Les personnes en situation de handicap ne doivent pas être contraintes, dans les faits, de couvrir leurs besoins d'assistance par leurs propres moyens ou en recourant à des prestations externes (Spitex) qui limitent leur autonomie au quotidien.

(Amendement Subramaniam, Reformuler la phrase ci-dessus) « Les personnes en situation de handicap ne doivent pas être contraintes, dans les faits, de couvrir leurs besoins d'assistance par leurs propres moyens ou en recourant à des prestations externes (Spitex) qui limitent leur autonomie au quotidien **et les contraignent à s'adapter aux horaires des prestations externes.** »

Ce sont les besoins effectifs, déterminés au cas par cas, qui doivent servir de référence pour définir l'étendue et les modalités de l'assistance personnelle.

Ce droit doit s'étendre au-delà des limites des différentes assurances sociales. Notamment, il ne doit pas prendre fin lorsque la personne atteint l'âge de la retraite AVS, ni dépendre du fait qu'elle remplisse ou non les conditions d'octroi de la contribution d'assistance AI actuelle. (Amendement Fankhauser 2: Ajouter une nouvelle phrase) « Les prestations de l'API ne doivent pas être prises en compte, mais être mises à disposition pour couvrir les dépenses liées au handicap qui ne relèvent pas de l'assistance personnelle. »

(Amendement Bourbala: ajouter un nouveau paragraphe) « Le système d'assistance personnelle doit garantir une solution de remplacement rapide en cas de maladie, d'accident ou d'absence imprévue d'un-e assistant-e. Le financement doit couvrir les surcoûts temporaires nécessaires afin qu'aucune personne en situation de handicap ne soit privée d'une aide essentielle à sa santé, à sa sécurité ou à son autonomie. »

7. Mêmes droits dans toute la Suisse

Les personnes en situation de handicap doivent bénéficier des mêmes droits en matière d'assistance personnelle sur tout le territoire suisse. Leur qualité de vie, leur autonomie et leur participation sociale ne doivent pas dépendre du lieu de domicile.

8. Associer les personnes en situation de handicap aux décisions

Les modalités de l'assistance personnelle ne doivent pas être déterminées exclusivement par l'administration, les responsables politiques ou les prestataires de services. L'expérience et l'expertise des personnes directement concernées doivent constituer un pilier central du système. C'est pourquoi les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent doivent être associées de manière effective, dès le début, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces mesures.

L'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) garantit le droit à une vie autonome et à l'inclusion dans la société ; l'assistance personnelle est expressément mentionnée comme l'une des formes de soutien nécessaires à l'exercice de ce droit. L'autodétermination ne doit pas dépendre du lieu de résidence.

Motifs

Les personnes en situation de handicap ont le droit de mener une vie autonome et de décider librement où, comment et avec qui elles souhaitent vivre. Ce droit est inscrit à l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et comprend également l'accès à une assistance personnelle, qui permet de vivre en dehors des institutions.

L'assistance personnelle désigne ici un soutien axé sur la personne, conformément à l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à l'Observation générale n° 5 : les personnes en situation de handicap décident elles-mêmes qui leur apporte son aide, quand, où, comment et dans quels domaines. L'étendue et le financement dépendent des besoins individuels, tandis que la personne concernée conserve le contrôle total de l'organisation et de l'exécution de l'aide.

Il n'existe aujourd'hui en Suisse aucun système uniforme d'assistance personnelle. La contribution d'assistance versée par l'assurance invalidité est un outil important, mais elle est soumise à certaines conditions et ne couvre pas tous les besoins d'aide. De même, toutes les personnes en situation de handicap n'ont pas accès à ce système. Il existe en outre des prestations cantonales ainsi que d'autres systèmes de financement relevant du droit des assurances sociales et de l'État social.

Pour les personnes en situation de handicap, cela se traduit par des droits variés, des compétences complexes et une charge administrative considérable. L'accès à une aide peut dépendre du lieu ou du canton de résidence, du mode d'habitation, de l'âge, de l'état civil ou du régime de prestations compétent. Le changement du lieu de résidence ou la transition vers une nouvelle étape de vie peuvent entraîner de nouvelles procédures de clarification, des incertitudes, des lacunes de financement ou une baisse des prestations.

Le régime actuel des compétences et du financement doit être adapté de manière à garantir, pour l'assistance personnelle, un droit uniforme à l'échelle nationale, régi par le droit fédéral, ainsi qu'un financement assuré. Dans la mesure où cela nécessite une adaptation de la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons, il convient de procéder à cette adaptation.

Cela permet de garantir que les personnes concernées bénéficient d'un soutien centralisé et que l'octroi d'une aide ne dépende pas du mode d'habitation (par exemple en institution). Il convient de mettre fin à la fragmentation actuelle entre la Confédération, les cantons et les différents systèmes de prestations afin d'éviter les ruptures, les doublons et les lacunes dans la prise en charge. L'objectif est de mettre en place un système uniforme, transparent, accessible et orienté sur les besoins réels des personnes.

Contexte

En ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Suisse reconnaît le droit des personnes en situation de handicap à mener une vie autonome et à participer à la société. L'article 19 de la CDPH est ici déterminant : les personnes en situation de handicap ont le droit de choisir librement leur lieu de résidence et de décider elles-mêmes où, avec qui et comment elles souhaitent vivre.

L'assistance personnelle constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre de ce droit. Elle permet d'éviter que les personnes concernées soient obligées de vivre en institution et favorise leur inclusion au sein de la société.

L'assistance personnelle n'est pas une prestation complémentaire facultative, mais une condition essentielle pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre, travailler, étudier, entretenir des relations et participer à la vie sociale en toute autonomie.

La contribution d'assistance versée aujourd'hui par l'AI constitue une avancée importante, mais elle n'est pas suffisante. La Confédération elle-même reconnaît que la contribution d'assistance renforce l'autodétermination et l'autonomie. Dans le même temps, des obstacles à l'accès et des limitations inhérentes au système persistent.

Base juridique

En Suisse, les prestations d'assistance ne font pas l'objet d'une réglementation uniforme sur le plan juridique. Il est vrai que la contribution d'assistance de l'assurance-invalidité (LAI/RAI) constitue une base centrale en matière de droit des assurances sociales au niveau fédéral. Dans les faits cependant, la mise en œuvre de l'assistance s'inscrit dans un système fragmenté qui englobe plusieurs niveaux de l'administration publique et plusieurs domaines juridiques.

Outre l'assurance-invalidité, les cantons jouent un rôle central, ayant leurs propres systèmes d'aide aux personnes en situation de handicap et de financement des prestations de soutien. Les prestations d'assistance résultent donc d'une interaction entre le droit fédéral des assurances sociales, les lois cantonales régissant les prestations d'aide et d'autres réglementations relevant de l'État social.

En raison de cette structure fragmentée, les modalités d'accès, l'étendue et les formes d'assistance varient selon les systèmes de prestations, et il n'existe pas de système global cohérent. Cela va à l'encontre de l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui exige un accès égal aux prestations d'assistance permettant de mener une vie autonome au sein de la communauté.

L'assistance personnelle doit être accessible à toutes les personnes en situation de handicap, en fonction de leurs besoins. L'accès ne doit pas dépendre du degré de

handicap, du lieu de résidence, de l'âge, de l'état civil, de la capacité juridique, du mode d'habitation ou d'un système de prestations particulier. Seul le besoin d'assistance établi au cas par cas doit être déterminant.